

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 RUE WEBER
CS 52002
30907 Nîmes

Nîmes, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRISUD

638 Rue Etienne Lenoir
ZAC KM Delta II
30900 St Cesaire

Références : -

Code AIOT : 0018100046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement CARRISUD implanté Puech de la Cabanne - Garenne Vallonguette - Combilion 30190 La Rouvière. L'inspection a été annoncée le 28/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRISUD
- Puech de la Cabanne - Garenne Vallonguette - Combilion 30190 La Rouvière
- Code AIOT : 0018100046

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRISUD exploite une carrière de roche massive calcaire destinée à la production de granulats. Cette activité a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°17-091N du 17 juillet 2017 pour une durée de 25 ans, sur une superficie d'environ 18 ha, pour un tonnage annuel maximal de 400 000 tonnes. Une installation de traitement mobile et une station de transit sont également autorisées sur le périmètre de cette carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 1.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2.1.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Règles de circulation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2.1.1.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2.1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Autres dispositions	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 4.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Acceptation inertes extérieurs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2.1.1.2	Sans objet
4	Voies et aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2.1.1.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Bilans et rapports à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2.6.2	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 4.3	Sans objet
12	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 1.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence :

- l'absence de mise à jour du plan d'exploitation ;
- le non respect de la superficie du périmètre ICPE autorisé;
- l'absence de données permettant de vérifier le respect de la superficie de la zone d'extraction et de la cote limite de fond de fouille;
- l'absence d'affichage des consignes d'exploitation;
- l'absence de matérialisation et d'indication de l'aire réservée au bâchage des bennes;
- l'absence de justificatif de la formation des opérateurs à l'utilisation des kits anti-pollution;
- des écarts notables relevés suite aux analyses relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines;
- l'absence de matérialisation sur un plan des zones ayant fait l'objet d'un remblaiement avec des inertes extérieurs.

A l'issue de l'inspection, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ces différents points et de renforcer les prescriptions en ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 1.3.3

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation des installations

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Exploitation de roche massive calcaire :

Les caractéristiques de la carrière de roche massive calcaire, sont les suivantes :

- une surface totale de 18 ha 39 a 99 a comprenant une zone d'extraction de 14 ha environ,
- un volume de gisement à exploiter de 2 275 000m³ (d= 2.4) soit 5 915 000 t,
- une cote de fond de 90m NGF,

- une production moyenne annuelle de 220 000 tonnes,
- une production maximale annuelle de 400 000 tonnes,
- une épaisseur maximale du gisement exploitée de 37m,
- une durée de 25 ans. [...]

Constats :

L'exploitant a fourni un plan daté du 22/12/2023. Ce plan n'a pas été actualisé en 2024, l'exploitant a indiqué qu'un passage de drône est en cours au jour de l'inspection aux fins d'établissement du nouveau plan d'exploitation.

Le plan fourni indique une superficie du périmètre ICPE (185 304 m²) plus élevée que celle autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé (183 999 m²) soit une surface supplémentaire de 1305 m² non autorisée. Par ailleurs ce plan n'indique pas la superficie de la zone d'extraction permettant de vérifier le respect de la superficie de la zone d'extraction.

La cote de fond de fouille indiquée sur le plan au droit de la zone d'extraction est de 86.82m NGF dépassant de facto la cote limite de fond autorisée par l'AP à savoir 90mNGF. L'exploitant explique qu'il s'agit des cotes atteintes lors de la précédente exploitation de la carrière sans justification apparente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de :

- justifier du respect du périmètre ICPE autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- matérialiser la zone d'extraction et indiquer sa superficie;
- justifier du respect de la cote limite de fond de fouille de 90mNGF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2.1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas à l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le chef de carrière est la personne référente désignée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La désignation de la personne référente doit être mentionnée dans les procédures internes à l'entreprise et dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2.1.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage des consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.[...]

Constats :

Les consignes d'exploitation sont archivées dans un classeur et ne sont pas toutes affichées dans les lieux fréquentées par le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de procéder à l'affichage desdites consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Voies et aires de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2.1.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Voies et aires de circulation

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de manquement à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2.1.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Aire de bâchage

Prescription contrôlée :

[...] Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le personnel en poste à la bascule demande au client de mettre la bâche si le camion en est équipé et à défaut s'assure que le chargement a bien reçu un arrosage suffisant avant de quitter la carrière.[...]

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de matérialisation et d'indication de l'aire réservée au bâchage des bennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit matérialiser l'aire de bâchage des bennes et indiquer son emplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Signalisation, accès, zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2.1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Signalisation, accès, zone dangereuse

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.[...]

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. [...]

Constats :

Le panneau indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant et la référence de l'autorisation est apposé à l'entrée de la carrière.

Au droit du bassin de collecte des eaux pluviales situé à l'Est du site, l'inspection a constaté que l'accès à ce bassin n'est pas correctement sécurisé, en effet les barrières présentes reposent sur des supports de fixation menaçant de s'écrouler. L'exploitant a fait mettre un bloc de béton pour obstruer le passage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploiter de sécuriser en bonne et due forme l'accès à ce bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bilans et rapports à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'activité

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté [...]

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de manquement par rapport à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5.5 et 8.5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les Matières en Suspension Totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872),
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) Dans le cas de teneurs basses, inférieure à 30mg/l, la norme EN 15705 est utilisable),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10mg/l [...]
- la modification de la couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100mg/Pt/l[...]

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection deux rapports d'analyses de la société PRONETEC relatives aux eaux rejetées au droit du bassin de décantation :

- Rapport du 4/12/2023 dont les résultats en pH dépassaient légèrement la valeur limite (8.6 au lieu de 8.5), ce dépassement est justifié par le ruissellement des eaux pluviales sur le

- massif calcaire.
- Rapport du 14/01/2025 dont les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autres dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...] Afin de limiter l'impact de l'exploitation sur la qualité des eaux souterraines, les mesures de protection proposées dans l'étude hydrogéologique BERGA SUD du 3 novembre 2016 complétée par la note en réponse en date du 29 novembre 2016 à l'avis de l'ARS sont mises en oeuvre :

- clôture et/ou merlonnage du site pour éviter tout acte de malveillance,
- en cas de découverte d'une fracture ouverte sur le fond de fouille, celle-ci sera aussitôt rebouchée avec de l'argile et un bouchon de ciment afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produit polluant,
- la cote de fond de fouille sera maintenue 2m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de l'aquifère sous-jacent soit la cote 90m NGF,
- l'ancien carreau de la carrière sera remblayé avec des stériles de la carrière jusqu'à la cote 90m NGF afin de recréer une couche de protection.
- mise à disposition de moyens d'intervention : kits anti-pollution à disposition dans tous les engins;
- suivi piézométrique de la qualité des eaux souterraines au niveau de deux piézomètres (1 amont et 1 aval)

Constats :

Concernant le maintien de la cote de fond de fouille et du remblayage de l'ancien carreau:

L'inspection a constaté lors de la visite que l'exploitant a procédé au remblayage partiel de la carrière jusqu'à la cote 90mNGF. L'exploitant a indiqué que ce remblayage est opéré avec les stériles de la carrière. Néanmoins les données indiquées sur le plan d'exploitation ne permettent pas de vérifier si ce remblayage est effectué au droit de l'ancien carreau car ce dernier n'y est pas matérialisé.

Le respect de la cote de fond de fouille maintenue à 2m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de l'aquifère sous-jacent, soit la cote 90mNGF, n'a pu être démontrée car le plan d'exploitation fourni ne matérialise ni ne délimite la zone d'extraction.

Concernant la mise à disposition des moyens d'intervention :

L'exploitant n'a pas pu justifier de la formation des opérateurs à l'utilisation des kits anti-pollution.

Concernant le suivi piézométrique de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant a remis à l'inspection les rapports d'analyses de la qualité des eaux souterraines de 2021 à 2024 réalisés par PRONETEC sur les deux piézomètres en amont et en aval de la carrière. Les analyses ont révélé :

- en 2021 : la présence de la bactérie E.Coli
- en 2023, une différence notable sur les paramètres :

- turbidité (24 NFU en amont et 210 NFU en aval);
- manganèse (36 g /l et 72 g /l en aval)
- en 2024, une différence notable sur les paramètres :
 - turbidité (0.05 NFU en amont et 0.269 NFU en aval);
 - ammonium (6.2 mg/l en amont et 64 mg/l en aval).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 30 jours :

L'exploitant est tenu de matérialiser sur un plan d'exploitation actualisé l'ancien carreau de la carrière ainsi que les zones ayant fait l'objet d'un remblayage dans le cadre de la prescription susvisée et de délimiter la zone d'extraction actuelle.

Concernant les kits anti-pollution, l'exploitant doit justifier de la formation des opérateurs à l'utilisation de ce dispositif.

Concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines, fort des écarts relevés et considérant que l'exécution des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 nécessitent d'être complétées, l'inspection impose, conformément à l'article L 181-14 du code de l'environnement, à l'exploitant la mise en œuvre des prescriptions complémentaires portant sur :

- l'identification des causes à l'origine de ces écarts;
- la démonstration de l'efficacité des moyens mis en place notamment ceux préconisés par l'étude hydrogéologique de 2016;
- l'apport des solutions pour revenir à des valeurs acceptables sur les paramètres susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans

Prescription contrôlée :

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

Le plan d'exploitation présenté par l'exploitant n'est pas actualisé, il date du 22/12/2023. L'exploitant a déclaré que le géomètre a procédé aux relevés par drone le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de transmettre à l'inspection le plan actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Acceptation inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrières

Prescription contrôlée :**12.3. Remblayage de carrière :**

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir accueilli des inertes extérieurs de 2020 à 2021 pour un chantier produit par le CHU de Nîmes pour lequel il a présenté une demande d'acceptation préalable en bonne et due forme. Les plans fournis par l'exploitant ne permettent pas de localiser les zones remblayées avec ces inertes extérieurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre un plan topographique permettant de localiser les zones susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 1.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Aire de transit
Prescription contrôlée :
[...] Autres installations : Une station de transit de matériaux extraits et traités et de déchets inertes issus du BTP est exploitée sur le site. La superficie de l'aire de transit est estimée à 60 000m ² . Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni un plan daté du 22/12/2023 matérialisant les aires de transit existantes sur la carrière. La superficie totale de ces aires (4 838m ²) est inférieure à la superficie autorisée par la prescription contrôlée (60 000m ²).
Type de suites proposées : Sans suite